# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'environnement

Décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 12 chaabane 1433 (17 juillet 2012);

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-13-105 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013);

Vu le dahir nº 1 -58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels:

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif à la délégation de certaines attributions à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 11 safar 1436 (4 décembre 2014),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Le ministère chargé de l'environnement a pour mission, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer la stratégie nationale du développement durable et assurer le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation en coordination et en concertation avec les départements ministériels concernés;
- proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et veiller au contrôle de leur application conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, en tenant compte des attributions des départements ministériels concernés;
- intégrer la dimension des changements climatiques, de l'économie verte et de la contribution à la préservation de la diversité biologique dans les politiques, les stratégies et les programmes gouvernementaux;
- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux environnementaux en collaboration avec les départements concernés;
- promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable;
- promouvoir le partenariat avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- mettre en place les outils nécessaires à l'observation et au suivi de l'état de l'environnement et à la collecte des données et des informations environnementales à l'échelle nationale et régionale, et ce en coordination avec les départements concernés;
- intégrer la dimension environnementale dans les programmes de développement, de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, en collaboration et en coordination avec les parties concernées;
- suivre l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes de développement publics ;
- suivre l'évaluation de l'impact des projets et des activités d'investissement sur l'environnement en concertation avec les départements concernés.

ART. 2. – Le ministère chargé de l'environnement comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

## ART. 3. - L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général;
- l'inspection générale;
- la direction de l'observation, des études et de la planification;
- la direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte;
- la direction des programmes et des réalisations;
- la direction du partenariat, de la communication et de la coopération;
- la direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques.
- ART. 4. Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.
- ART. 5. L'inspection générale assure les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) susvisé.
- ART. 6. La direction de l'observation, des études et de la planification est chargée de :
  - élaborer des études et des recherches relatives à l'environnement et au développement durable et suivre l'état de l'environnement à l'échelle nationale et régionale;
  - élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale du développement durable en concertation avec les départements ministériels concernés;
  - réaliser des études prospectives dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
  - gérer l'information environnementale et concevoir, définir et assurer la mise à jour des indicateurs de développement durable;
  - élaborer des programmes et des plans d'action dans le domaine de l'environnement et du développement durable en concertation avec les départements ministériels concernés.
- ART. 7. La direction des changements climatiques, de la diversité biologique et de l'économie verte est chargée de :
  - intégrer la dimension des changements climatiques et de la préservation de la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes gouvernementaux en concertation avec les départements ministériels concernés;
  - veiller au suivi et à la mise en œuvre des décisions issues des conférences des parties de la convention cadre sur les changements climatiques et de la convention sur la diversité biologique;
  - établir et mettre en œuvre les mécanismes ayant trait au modèle de l'économie verte en partenariat avec les départements concernés;
  - mettre en place une gouvernance nationale dans le domaine des changements climatiques et de la diversité biologique.

- ART. 8. La direction des programmes et des réalisations, tout en tenant compte des attributions dévolues aux organismes et autorités concernés en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et en coordination avec ces organismes et autorités, est chargée de:
  - contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la réalisation des programmes et des plans nationaux relatifs à l'assainissement liquide et à la gestion des déchets en partenariat avec les départements concernés;
  - contribuer à la réalisation et au suivi des programmes et des plans relatifs à la gestion intégrée du littoral;
  - mettre en œuvre et suivre les programmes de dépollution industrielle et de gestion des produits chimiques dangereux;
  - développer les filières de valorisation des déchets solides et liquides;
  - réaliser et suivre des projets pilotes sur le terrain en matière de protection et de valorisation des milieux écologiques.

ART. 9. – La direction du partenariat, de la communication et de la coopération est chargée de :

- développer les relations de coopération avec les pays et les organismes internationaux dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- développer le partenariat avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile et les organisations non gouvernementales, nationales et internationales, dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- élaborer et réaliser des programmes de communication, d'éducation, de sensibilisation, de formation, et de recherche scientifique dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, en coordination avec les départements ministériels concernés;
- élaborer et suivre les demandes de financement de programmes et de projets auprès des donateurs internationaux dans le domaine des attributions du ministère.

ART. 10. – La direction du contrôle, de l'évaluation environnementale et des affaires juridiques est chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement, et procéder au contrôle et à l'inspection en collaboration et coordination avec les ministères concernés;
- contribuer à la mise en place et au renforcement du cadre législatif juridique et institutionnel relatif à l'environnement et au développement durable et l'adapter aux conventions internationales ratifiées;
- -suivreles études d'évaluation d'impacts environnement aux des projets et des activités de développement;
- superviser le suivi de l'évaluation stratégique environnementale des politiques et des programmes publics de développement en concertation avec les départements concernés;

- suivre les opérations d'audit environnemental des activités ayant un impact sur l'environnement.

ART. 11. – La création, l'organisation et les attributions des divisions et des services relevant des directions centrales sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 12. – La création, l'organisation, les attributions et le ressort territorial des services déconcentrés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 13. – Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret, les dispositions du décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

ART. 14. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 30 safar 1436 (23 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

MOHAMED MOUBDI.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

HAKIMA ELHAITE.

Décret n° 2-15-329 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) complétant le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement.

## LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 chaabane 1436 (27 mai 2015),

## DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article 13 du décret susvisé n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) est complété par le 2ème alinéa suivant :

« Article 13 (2ème alinéa). – Toutefois, les dispositions du décret « mentionné au premier alinéa ci-dessus, relatives aux divisions et « aux services, demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de « l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement « visé à l'article 11 ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel » et qui entre en vigueur à partir de la date de publication du décret précité n° 2-14-758 au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1436 (22 juin 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

MOHAMED MOUBDI.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

HAKIMA ELHAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6330 du 8 rabii I 1436 (29 janvier 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6386 du 27 chaoual 1436 (13 août 2015).